

société civile aux affaires publiques, notamment les expériences pertinentes et réussies des Conseils nationaux pour le développement durable et de la Stratégie interaméricaine de participation publique. Dès que possible, les gouvernements adopteront des plans de travail pour la mise en place de cadres juridiques et institutionnels reposant sur ces principes et recommandations dans leurs pays respectifs.

– Confier à l'OÉA la tâche d'inciter les gouvernements et les organisations de la société civile à s'appuyer mutuellement et d'encourager la mise en oeuvre de programmes appropriés pour mener à bien cette initiative, et prier la Banque interaméricaine de développement (BID) de concevoir et d'instituer, conjointement avec les États intéressés et les autres institutions interaméricaines et à l'échelle de l'hémisphère, des mécanismes financiers expressément affectés à l'exécution de programmes visant à renforcer la société civile et les mécanismes de participation publique.

Travailleurs migrants

Les gouvernements vont:

- Réaffirmer que la promotion et la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de genre, de langue, de nationalité ou de religion, constituent une priorité de la communauté internationale et une responsabilité incombant à tous les États.
- Respecter les instruments internationaux applicables relatifs aux droits de la personne et, conformément au cadre juridique de chaque pays, garantir les droits de la personne de tous les migrants, y compris les travailleurs migrants et leurs familles.
- Faire en sorte que soient intégralement respectés et protégés les droits de la personne de tous les migrants, y compris les travailleurs migrants et leurs familles, et adopter des mesures efficaces, notamment la conscientisation du public, afin de prévenir et d'éliminer les violations des droits de la personne ainsi que toutes les formes de discrimination à l'encontre des migrants, en particulier la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance s'y rapportant.
- Réaffirmer le droit souverain de chaque État d'établir et d'appliquer son propre système juridique et ses propres politiques en matière de migrations, y compris en ce qui concerne l'octroi aux migrants de l'autorisation d'entrer sur son territoire, d'y séjourner ou d'y exercer une activité économique, en pleine conformité avec les instruments internationaux applicables relatifs aux droits de la personne et dans un esprit de coopération.
- Faire en sorte que soient pleinement respectées et observées les dispositions de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, en particulier pour ce qui concerne le droit des ressortissants de tout État, indépendamment de leur condition de migrants, de communiquer avec un fonctionnaire consulaire de leur État au cas où ils seraient détenus.